



Modèle de code de déontologie des avocats européens

2021



AVERTISSEMENT :

Le CCBE ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant aux informations fournies dans ce guide. Il ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une quelconque action ou d'un quelconque dommage résultant de l'utilisation des informations contenues dans le présent document.



Table des matières

Préambule	4
Article modèle sur l'indépendance	6
Article modèle sur le conflit d'intérêts	8
Article modèle sur le secret professionnel	12
Article modèle sur les relations avec les clients	16
Article modèle sur les honoraires	22
Article modèle sur les relations entre avocats	25



Préambule

Tel qu'adopté le 08/10/2021

L'avocat occupe une position centrale dans l'administration de la justice. Il défend les droits des justiciables en les assistant et en les représentant et assure la liaison entre les justiciables et les tribunaux. À ce titre, il occupe une position clé pour garantir la confiance du public dans les actions des tribunaux, dont la mission est fondamentale dans un système démocratique régi par l'état de droit.

Des principes essentiels guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances, notamment l'indépendance, le respect du secret professionnel et de la confidentialité, le refus de conseiller, d'assister ou de défendre un client lorsque l'avocat se trouve en situation de conflit d'intérêts.

L'avocat doit être compétent, dévoué, diligent et prudent avec ses clients.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'avocat respecte les principes de dignité, de conscience, d'intégrité et de loyauté.

L'un des principaux objectifs du Conseil des barreaux européens (CCBE) est la représentation des barreaux membres dans toutes les matières d'intérêt commun ayant trait à l'exercice de la profession d'avocat, au respect de l'Etat de droit et d'une bonne administration de la justice.

Le modèle de code de déontologie est la troisième partie d'un ensemble de documents que le CCBE a adopté pour atteindre ces objectifs en matière de déontologie :

La **Charte des principes essentiels de l'avocat européen** énonce dix principes essentiels qui sont l'expression de la base commune à toutes les règles nationales et internationales qui régissent la déontologie des avocats européens.

Le **Code de déontologie des avocats européens** énonce des règles communes qui s'appliquent à tous les avocats de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et du Royaume-Uni, ainsi que des pays associés et observateurs, quel que soit le barreau auquel ils appartiennent dans le cadre de leur pratique transfrontalière. Il vise en particulier à définir les règles applicables lorsque les règles déontologiques de plus d'un pays membre ont vocation à s'appliquer.

Dans le **Modèle de code de déontologie des avocats européens**, le CCBE présente à ses membres un ensemble cohérent de règles déontologiques.

Les articles du Modèle de code de déontologie s'inspirent de la Charte des principes essentiels. Ils n'ont cependant pas pour objectif de prévoir une réglementation complète de la profession d'avocat. Par exemple, le Modèle de code de déontologie ne traite pas des relations des avocats avec les organes disciplinaires.

Les articles du code modèle sont accompagnés de commentaires visant à clarifier leur signification afin de faciliter leur application dans des cas concrets.

Le CCBE ne propose pas que le Modèle de code de déontologie, contrairement au Code de déontologie des avocats européens, constitue un code uniforme à adopter à titre de règles exécutoires dans tous les barreaux qu'il représente.

L'élaboration de règles qui auraient cet objectif conduirait en effet à un code reflétant, en quelque sorte, le plus petit dénominateur commun des règles déontologiques en vigueur dans tous les barreaux, ce qui aboutirait à la formulation d'une norme parfois la plus restrictive, parfois la moins restrictive, ce qui ne serait guère utile.

Le CCBE a donc choisi de proposer des règles qui correspondent le mieux aux conceptions actuelles de la finalité des règles déontologiques des avocats, dictées par l'intérêt du client, et qui sont conformes au droit européen.

Le CCBE estime donc que, reconnaissant l'intérêt de ces règles, ses barreaux membres adopteront volontairement les dispositions du Modèle de code de déontologie ou, lorsque cela n'est pas possible, s'en inspireront largement.

Article modèle sur l'indépendance

Tel qu'adopté le 19/05/2017

1. L'indépendance de la profession d'avocat constitue une condition préalable à l'état de droit.

1. Rôle clé de la clause d'indépendance.

La Charte des principes essentiels de l'avocat européen du 25 novembre 2006 prévoit comme principe essentiel (a) l'indépendance et la liberté d'assurer la défense de son client¹ :

« L'avocat doit être libre, politiquement, économiquement et intellectuellement, dans l'exercice de sa mission de conseil et de représentant du client. Ceci signifie que l'avocat doit être indépendant de l'État et des sources de pouvoir comme des puissances économiques. Il ne doit pas compromettre son indépendance suite à une pression indue d'associés commerciaux. L'avocat doit aussi rester indépendant par rapport à son client s'il doit jouir de la confiance des tiers et des cours et tribunaux. En effet, sans l'indépendance vis-à-vis du client, il ne peut y avoir de garantie de qualité du travail de l'avocat. Le statut de membre d'une profession libérale et l'autorité découlant de ce statut aident à maintenir l'indépendance, et les barreaux doivent jouer un rôle important dans la sauvegarde de l'indépendance des avocats. L'autorégulation de la profession est vitale pour maintenir l'indépendance de l'avocat. Il est notoire que dans les sociétés non libres, les avocats sont empêchés d'assurer la défense de leurs clients et peuvent connaître l'emprisonnement ou la mort dans l'exercice de leur profession. »

De ces principes découle l'idée selon laquelle la société a besoin d'une administration de la justice équitable qui garantisse l'indépendance des avocats dans leurs activités professionnelles ainsi que l'absence de toute restriction, influence, incitation, pression, menace ou interférence indue, directe comme indirecte, de quelque genre et pour quelque motif que ce soit.

L'indépendance est nécessaire en vue :

- ▷ de permettre aux avocats de défendre correctement leurs clients contre l'État ;
- ▷ d'empêcher les avocats d'être identifiés à leurs clients ;
- ▷ d'établir une relation de confiance entre les avocats et leurs clients
- ▷ de préserver l'état de droit.

¹ [Charte des principes essentiels de l'avocat européen](#) du 25 novembre 2016.

En leur qualité de représentants de leurs clients, les avocats contribuent au respect de l'état de droit par les autorités publiques.

2. Ces principes sont reconnus par les principales autorités internationales :

- a. L'article 16 des Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, UN. Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 à 118 (1990)².
- b. Le Principe I de la Recommandation No. R(2000)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat³, et
- c. Le considérant D et le point 4 de la Résolution du Parlement européen sur les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques datant du 23 mars 2006⁴.

2. Dans l'exercice de sa profession, l'avocat demeure indépendant, libre de toute influence, y compris celle qui proviendrait de ses intérêts personnels ou de pressions externes. L'avocat doit par conséquent éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger le respect de la déontologie lors de ses échanges avec ses clients, les tribunaux, des tiers et les autorités publiques. Dans le cas contraire, il ne pourra accepter de mandat ou devra mettre un terme au mandat qui lui a été confié.

Que signifie être indépendant ?

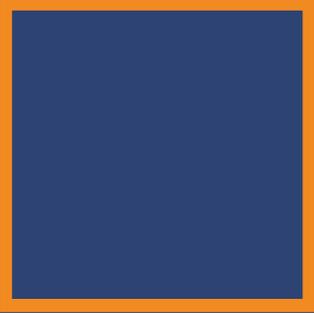
L'indépendance signifie que les avocats :

- a. sont en mesure de mener à bien l'ensemble de leurs activités professionnelles sans intimidation, entrave ou harcèlement ou interférence indus ;
- b. sont en mesure de voyager et de consulter leurs clients librement aussi bien dans leur propre pays qu'à l'étranger ;
- c. ne subiront ou ne seront menacés d'aucune poursuite ni sanction administrative, économique ou d'un autre ordre pour toute action qu'ils entreprendraient conformément à leurs activités professionnelles et leur code de déontologie ;
- d. sont libres de toute pression externe ;
- e. feront face à toute influence issue de leurs intérêts personnels ;
- f. veilleront à ne pas négliger le respect de la déontologie pour plaire à leur client, au tribunal, à des tiers ou aux autorités publiques.

2 [Principes de base relatifs au rôle du barreau](#), adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

3 [Recommandation No. R\(2000\)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat](#), adoptée par le Comité des Ministres le 25 octobre 2000 au cours de leur 727^e réunion des Délégués des Ministres.

4 [Résolution du Parlement européen sur les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques](#) du 23 mars 2006.



Article modèle sur le conflit d'intérêts

Tel qu'adopté le 02/12/2016

1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 4, un avocat ne peut ni assister ni agir au nom de plusieurs clients s'il existe un conflit entre les intérêts de ces clients. Par ailleurs, un avocat ne peut ni assister ni agir au nom d'un client s'il existe un conflit entre les intérêts de son client et ses propres intérêts ou si l'avocat a déjà traité le dossier en tant que fonctionnaire, juge, arbitre ou médiateur ou dans ses fonctions de résolution des litiges dans le cadre de tout autre mode alternatif de résolution des conflits ou toute autre fonction comparable. Cette obligation s'applique aussi dès lors qu'il existe un risque sérieux de conflit d'intérêts.

Remarque générale : Il est indispensable qu'un avocat soit uniquement dévoué à agir dans le meilleur intérêt de son client, sans aucun intérêt contradictoire, pour disposer de la confiance de son client. Afin de garantir que le public perçoive les avocats comme acteurs indépendants, ceux-ci doivent également éviter de donner ne serait-ce que l'impression de représenter des intérêts contradictoires. Par conséquent, un des principes fondamentaux largement acceptés de la profession exige que l'avocat évite de représenter les intérêts contradictoires de ses clients. Seul un avocat libre de tout conflit d'intérêts peut « fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de [la justice], l'assistance légale dont le client a besoin » (CJUE, C-550/07 (Akzo Nobel), point 42). La question du conflit d'intérêts est étroitement liée à d'autres principes fondamentaux de la profession d'avocat, tels que le secret professionnel et l'indépendance.

Le **paragraphe 1** décrit le principe général : un avocat ne peut assister un client ni en cas de conflit d'intérêt, ni en cas de risque important de conflit à venir. Risque « importante » signifie qu'un conflit d'intérêts (ultérieur) est probable. Pour cette raison, conformément au paragraphe 3, l'avocat a le devoir d'évaluer à tout moment s'il y a conflit d'intérêts.

Le fait que le conflit survienne entre les intérêts des clients ou entre les intérêts du client et ceux de l'avocat ne revêt aucune importance.

Cependant, il faut garder à l'esprit qu'en vertu de cette clause, tout intérêt conflictuel (potentiel) n'empêche pas nécessairement un avocat de représenter un ou plusieurs client(s) : par exemple, il existe des intérêts contradictoires inhérents à la relation client-avocat, tels que les honoraires, le contenu du contrat d'engagement, le temps de réponse, etc. Il s'ensuit que dans un conflit mettant en jeu les intérêts personnels de l'avocat, celui-ci n'a pas le droit d'assister un client si ses intérêts personnels sont ou pourraient être affectés par les intérêts du client qui devra être représenté ou défendu par l'avocat respectant ses devoirs dans le cadre du mandat avec son client. Un tel conflit pourrait survenir si l'avocat doit assister le client dans un litige avec une entreprise dans laquelle l'avocat dispose de parts significatives, ou si l'avocat doit représenter un client pour obtenir un permis de construire sur une propriété adjacente à une propriété appartenant à l'épouse du client qui, elle, s'oppose au projet de construction.

Il en va de même des intérêts contradictoires entre des clients : si par exemple un cabinet représente

deux clients concurrents, il peut exister divers intérêts contradictoires entre ces clients qui n'empêchent pas en soi le cabinet de continuer à représenter ces deux concurrents. Quant au conflit d'intérêts entre plusieurs clients, un avocat se retrouve dans l'impossibilité d'assister plusieurs clients uniquement si le conflit est lié aux intérêts que l'avocat doit représenter. Par conséquent, un avocat ne peut représenter le demandeur et le défendeur dans la même affaire en justice. De plus, un avocat, qui a assisté un client A dans des négociations contractuelles avec un client B, ne peut représenter le client B contre son ancien client A dans un conflit découlant du contrat, même si ce conflit ne survient que quelques années plus tard. En revanche, un avocat peut représenter deux concurrents contre des tiers dans des affaires qui ne sont pas liées, par exemple un avocat peut représenter deux concurrents dans une affaire contestant la validité d'une règle nationale touchant ces deux concurrents ou obtenir le recouvrement d'une somme auprès de tiers pour les deux concurrents. Un avocat peut être autorisé à représenter le client B contre le client A dans un dossier qui n'a aucun lien avec un autre dossier dans lequel l'avocat représente ou a représenté le client A, sous réserve que l'avocat respecte toutes ses autres obligations, et en particulier le secret professionnel.

Il est précisé que les termes généraux « assister ou agir » couvrent toute forme de représentation d'un client, qu'il s'agisse d'un litige, d'arbitrage ou d'une représentation extrajudiciaire.

La deuxième phrase du paragraphe 1 contient une liste non exhaustive d'exemples de conflits d'intérêts : l'avocat ne peut assister un client dans aucun de ces cas.

Hormis le point (b) du paragraphe 4, cette clause ne prévoit aucune dérogation si les clients acceptent le conflit d'intérêt en donnant leur « consentement éclairé ».

2. Un avocat ne peut ni assister ni agir au nom de son client si cela implique un manquement à ses devoirs envers un ancien client.

Le **paragraphe 2** souligne le lien étroit entre la question du conflit d'intérêts et les autres devoirs d'un avocat, plus particulièrement le secret professionnel et l'indépendance, qu'il s'agisse d'une obligation déontologique ou d'une obligation contractuelle. Être libre de tout conflit d'intérêts est une condition nécessaire, sans pour autant être la seule condition à remplir pour qu'un avocat agisse ou assiste un client. Voir aussi article [•] sur le secret professionnel qui contient une disposition correspondante.

3. L'avocat a le devoir d'évaluer le risque de conflit d'intérêts à tout moment.

En tenant compte de l'importance du principe selon lequel un avocat doit agir en évitant tout conflit d'intérêts comme défini au paragraphe 1, le **paragraphe 3** oblige un avocat à évaluer le risque de conflit d'intérêts en permanence. En général, l'avocat est plus qualifié qu'un client pour évaluer le risque de conflit d'intérêts et reconnaître un tel conflit. L'avocat a, dès lors, le devoir d'évaluer le risque d'intérêts contradictoires non seulement avant d'accepter un mandat, mais aussi au cours de l'exécution du mandat.

Il peut exister diverses raisons pour lesquelles un conflit ne survient qu'ultérieurement, et c'est pourquoi il importe peu de savoir s'il découle de l'environnement du client, de l'environnement de l'avocat ou de faits nouveaux dans le dossier : par exemple, le changement d'actionnaire majoritaire d'un client peut provoquer un conflit avec un autre client de l'avocat ; ou dans le cas d'un avocat, représentant un client A dans une procédure judiciaire intentée contre B, qui rejoint, au cours de cette procédure, un autre cabinet qui représente B dans ladite procédure judiciaire ; ou lorsqu'un cabinet représente le client A dans une procédure pénale, et qu'il apparaît en cours de procédure qu'un employé du cabinet est impliqué dans cet acte criminel.

4. Un avocat peut assister ou agir au nom de plusieurs clients dans des situations de conflit d'intérêts, actuel ou potentiel, uniquement si :
 - a. les différents clients ont un intérêt commun dans le dossier ; et
 - b. les clients ont donné leur consentement éclairé; et
 - c. il n'existe pas de risque de violation du secret professionnel ; et
 - d. l'avocat juge que le conflit ou le risque de conflit ne l'empêche pas d'agir dans le meilleur intérêt de tous les clients.

Un conflit d'intérêts est beaucoup plus vaste qu'un simple conflit. Partager un intérêt commun dans une affaire ne signifie pas que les intérêts personnels d'une personne impliquée ne peuvent pas s'opposer aux intérêts personnels d'une autre personne impliquée.

Par exemple, c'est presque toujours le cas lorsque plusieurs personnes veulent conclure un contrat. Le contrat sert à encadrer les intérêts contradictoires des parties impliquées. Les parties qui concluent un contrat partagent certainement un intérêt commun, mais cela n'exclut pas qu'elles aient aussi dans la même affaire des intérêts personnels qui peuvent s'avérer contradictoires. En général, on peut dire que les droits individuels d'une partie contractante sont mieux garantis par un avocat qui doit uniquement défendre les droits de son client. Mais les parties ne cherchent parfois qu'un équilibre entre leurs droits individuels et considèrent qu'un avocat commun veillera à cet équilibre et aux intérêts communs des deux clients.

Les parties à un litige, ayant des intérêts contradictoires, ne partagent pas cet intérêt commun. Un avocat ne peut jamais défendre des parties à un litige ayant des intérêts contradictoires. Les parties au conflit peuvent envisager avec le même intérêt la résolution du conflit en ayant recours à une procédure alternative de résolution des litiges. Cependant, un avocat qui agit en tant que celui qui résout le différend n'agit pas en tant qu'avocat.

Les quatre conditions doivent être remplies pour qu'un avocat puisse agir au nom de personnes en conflit d'intérêts :

- a. Elles doivent avoir un intérêt commun.
- b. Elles doivent donner leur consentement éclairé.
- c. Même lorsque les conditions a) et b) sont remplies, l'avocat ne peut pas agir si cela implique la divulgation d'informations confidentielles, ou si la connaissance d'informations confidentielles l'empêche d'agir dans le meilleur intérêt des parties impliquées.
- d. Un avocat qui agit au nom de plusieurs parties doit défendre équitablement les droits et intérêts de toutes les parties impliquées. Si ce conflit d'intérêts l'empêche d'agir de la sorte, il doit refuser l'affaire ou cesser d'agir.

Cette section du code modèle de déontologie concerne les principes fondamentaux énoncés au paragraphe 1. Dans la plupart des situations ordinaires, il sera impossible que le même avocat ou cabinet conseille plusieurs clients dans une même affaire. (Il sera toujours impossible qu'un avocat ou un cabinet agisse pour un client lorsque les propres intérêts de l'avocat mandaté ou du cabinet mandaté s'opposent aux intérêts du client.)

La règle est conçue pour éviter les conflits d'intérêts, pour veiller à ce que les personnes pouvant bénéficier de conseils vraiment indépendants comprennent cela et soient habilitées à les recevoir. De plus, la règle vise à éviter les situations qui pourraient porter préjudice au secret professionnel ou compromettre des informations confidentielles ou des informations relevant du secret professionnel.

Le paragraphe 4 vise à traiter des rares cas dans lesquels il serait possible qu'un seul avocat ou cabinet

intervienne pour plusieurs parties dans une même affaire.

Il faut souligner que la position simple et ordinaire est qu'il ne serait pas correct de procéder de la sorte (et en effet certains barreaux membres disposent d'une réglementation qui interdit de telles actions. Remarque : dans ce paragraphe, rien ne dispense les barreaux membres de se soumettre à la réglementation ou aux lois en vigueur dans leur propre juridiction).

Le paragraphe 4 s'applique uniquement aux situations où le meilleur intérêt de plusieurs clients faisant preuve d'une compréhension mutuelle et d'un consentement continu l'emporte sur les risques résultant d'un conflit d'intérêts.

Le paragraphe 4 crée une obligation de veiller à l'équilibre entre les intérêts des clients et les risques explicites ou implicites dans la poursuite de son intervention lorsqu'un conflit pourrait survenir ou lorsque le secret professionnel, des communications protégées, ou des informations confidentielles pourraient être compromis. Il est impératif que les avocats qui souhaitent agir dans de telles situations réévaluent constamment le meilleur intérêt de leurs clients et cessent d'intervenir conformément au paragraphe 4 dès que l'intérêt des deux parties ne l'emporte plus.

5. Si un conflit d'intérêts survient alors qu'il est en charge des dossiers de plusieurs clients ou que les conditions du paragraphe 4 ne sont plus respectées, l'avocat doit cesser d'intervenir pour l'ensemble des clients desdits dossiers.

Le **paragraphe 5** est la conséquence nécessaire du paragraphe 3 et il précise qu'un avocat doit éviter tout conflit d'intérêts du début à la fin de son mandat.

Chaque fois qu'un conflit d'intérêts survient en cours de mandat, l'avocat doit cesser son intervention auprès de tous ses clients dans les affaires qui donnent lieu au conflit d'intérêts : l'avocat n'est pas autorisé à cesser son intervention auprès d'un seul des clients concernés tout en continuant à assister les autres.

6. Les avocats exerçant au sein du même cabinet ou d'une même structure ou les avocats et les autres professionnels exerçant au sein du même cabinet ou d'une même structure sont considérés comme une seule entité, dès lors qu'il y a lieu de respecter le devoir de ne pas agir en cas de conflit d'intérêts.

Le paragraphe 6 applique les dispositions précitées des paragraphes 1 à 5 aux avocats exerçant en groupe. Un cabinet doit en conséquence cesser d'agir lorsqu'il y a conflit d'intérêts entre deux de ses clients même si, au sein dudit cabinet, des avocats différents traitent le dossier séparément pour chaque client.

Ce principe s'applique également aux cabinets pluridisciplinaires ; les avocats engagés dans des cabinets pluridisciplinaires sont donc tenus de veiller à ce que tous les membres du cabinet, y compris les non-avocats, respectent cette règle.



Article modèle sur le secret professionnel ⁵

Tel qu'adopté le 02/12/2016

1. Le secret professionnel sert l'état de droit. Il constitue le fondement de la relation de confiance entre l'avocat et son client.

Le secret professionnel est un principe de justice fondamentale. En droit de l'UE, la protection du secret professionnel a le statut d'un principe général qui revêt la nature d'un droit fondamental. Le secret professionnel est actuellement reconnu dans tous les États membres de l'Union européenne. La protection du secret professionnel découle aussi de l'article 8, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (protection de la correspondance) en conjonction avec les articles 6 (1) et (3)c de cette Convention (droit à un procès équitable), ainsi que de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (respect des communications) en conjonction avec le paragraphe 1 de l'article 47, la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 47 et l'article 48 (2) de ladite Charte (droit de se faire conseiller, défendre et représenter et respect des droits de la défense) (cf. CJUE, C-155/79 (AM&S) ; conclusions de l'avocat général Kokott, C-550/07 (Akzo Nobel)).

Sans la certitude que les faits et les idées que le client confie à l'avocat resteront strictement confidentiels, il ne peut y avoir de confiance entre le client et son avocat.

Sans une telle confiance, les avocats ne peuvent correctement s'acquitter de leur devoir de fournir une assistance juridique, qui est essentiel à la sauvegarde de l'état de droit.

Le paragraphe 1 souligne ces deux aspects.

Dans certains pays, on considère également que la notion de secret professionnel concourt à la bonne administration de la justice. Toutefois, cette conception n'étant pas partagée par tous les États membres, le paragraphe 1 se réfère à « l'état de droit », qui est conçu pour recouvrer, le cas échéant, la bonne administration de la justice ainsi que l'intérêt du client, son droit d'accès à une assistance juridique et son droit à un procès équitable.

2. L'avocat est tenu au secret professionnel. Il s'agit d'un devoir qui peut également constituer un droit pour l'avocat.

Le secret professionnel de l'avocat sert à protéger les communications entre le client et l'avocat. D'un côté, il constitue la condition indispensable du droit du client à l'assistance juridique et, de l'autre, le secret professionnel repose sur le rôle particulier de l'avocat appelé à fournir, en toute indépendance

⁵ Cet article ne régit pas les procédures disciplinaires dans les cas où des règles différentes sont d'application.

et dans l'intérêt supérieur de la justice, l'assistance dont le client a besoin (cf. CJUE, C-155/79 (AM&S) ; conclusions de l'avocat général Kokott, C-550/07 (Akzo Nobel)).

Dès lors que les divers ordres juridiques utilisent des termes différents (secret professionnel/confidentialité/legal privilege) pour exprimer un même concept, le comité « Vers un modèle de code de déontologie » du CCBE utilise le terme plus général de secret professionnel sans le définir. Son contenu peut être tiré/déduit des différentes parties du présent article.

Il est du devoir de l'avocat de ne pas révéler d'informations confidentielles.

Il peut également s'agir d'un droit de l'avocat, en ce sens que personne ne peut forcer un avocat à divulguer des informations confidentielles.

Cette obligation et ce droit doivent être respectés par le législateur et les pouvoirs publics.

3. Le secret professionnel est illimité dans le temps et survit à la fin du mandat avec le client.

4. Le secret professionnel s'applique à toutes les informations concernant un client ou à son dossier qui sont communiquées par le client à l'avocat ou reçues par l'avocat dans l'exercice de sa profession, quelle que soit la source de ces informations.

Tout d'abord, le devoir du secret professionnel couvre toutes les informations relatives au client et à son affaire qui ont été confiées à l'avocat. La source d'information de l'avocat est sans importance : sont protégées aussi bien les informations que l'avocat obtient directement de son client que celles qu'il obtient d'autres sources dans ses relations avec ce client, qu'il s'agisse de parents, de partenaires commerciaux ou de tiers sans lien avec le client ou son affaire.

Compte tenu de l'étendue de la notion de secret professionnel, il s'ensuit que toutes les informations qui concernent le client et son affaire et sont confiées à l'avocat relèvent du secret professionnel, indépendamment des moyens de transmission des informations à l'avocat, notamment, et de manière non exhaustive, les informations orales, numériques et écrites.

5. Le secret professionnel s'applique également à tous les documents établis par l'avocat, à ceux remis par l'avocat à son client et à tous les échanges entre eux.

En vertu du paragraphe 4, toutes les communications entre un avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel dans les deux sens, aussi bien les informations reçues par l'avocat que n'importe quel document ou communication que l'avocat adresse à son client dans l'exercice de sa profession.

6. Le secret professionnel tel que défini aux paragraphes 4 et 5 s'applique aussi bien aux litiges qu'aux conseils de l'avocat.

7. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus n'interdisent pas à l'avocat de divulguer à des tiers, notamment aux autorités publiques et aux tribunaux, des informations relevant du secret professionnel, lorsque :

- a. la divulgation est dans l'intérêt du client et
- b. le client approuve la divulgation et
- c. aucune disposition applicable n'interdit la divulgation.

Le paragraphe 4 donne une définition large du champ d'application du secret professionnel. Toutefois, dans l'exercice de sa profession, un avocat doit avoir la possibilité de divulguer des renseignements. Il ne serait pas en mesure d'agir en tant qu'avocat sans cette divulgation. Il revient à l'avocat (sous la supervision de ses autorités professionnelles) de juger quels renseignements il divulguera et dans quelles circonstances. En règle générale, l'avocat ne peut jamais divulguer d'information sans l'autorisation du client (b). Même avec l'accord du client, l'avocat a le devoir de déterminer si la divulgation de l'information est ou non dans l'intérêt de son client (a). Si ce n'est pas le cas, l'avocat ne peut pas divulguer l'information.

En raison des différents concepts de secret professionnel/confidentialité/legal privilege, il existe des approches diverses quant aux circonstances dans lesquelles un avocat peut ou doit divulguer des informations. Dans certains États membres, l'avocat est parfois tenu de divulguer des informations si le client y consent ou s'il le demande à l'avocat. Dans d'autres États membres, le consentement du client est une condition nécessaire pour que l'avocat puisse divulguer des informations confidentielles, mais l'avocat peut toujours refuser de les divulguer s'il considère qu'il est dans l'intérêt du client de ne pas le faire. Sans perdre de vue ces différences, l'avocat doit toujours agir dans l'intérêt du client.

Toutes les conditions visées au présent paragraphe doivent être remplies pour permettre à l'avocat de divulguer des informations confidentielles. Il en ressort que le consentement du client est une condition nécessaire mais non suffisante pour permettre à l'avocat de le faire.

Le point c) renvoie aux règles nationales applicables étant donné que dans certains États membres la divulgation peut être interdite même lorsque les conditions a) et b) sont remplies. L'expression « dispositions » comprend les dispositions législatives générales ainsi que les règles déontologiques indépendamment de leur nature, dont la jurisprudence, étant donné que la nature des règles déontologiques diffère d'un État membre à l'autre.

8. L'avocat a le droit de divulguer des informations couvertes par le secret professionnel chaque fois qu'il est impliqué dans une procédure qui l'oppose à son client ou dans une procédure contre lui-même si cette divulgation est nécessaire à sa propre défense et qu'il existe un lien direct entre cette procédure et le mandat dont le client l'a chargé. Ces procédures comprennent les procédures judiciaires, administratives et professionnelles ainsi que les procédures alternatives de résolution des conflits.

Dans certaines circonstances, l'avocat peut avoir le droit de divulguer des informations couvertes par le secret professionnel lorsqu'il est partie à une procédure. Il ne s'agit pas d'une règle générale. Cette règle est soumise à certaines restrictions.

L'avocat peut être en droit d'utiliser des informations confidentielles :

1. dans une procédure opposant l'avocat à un client et
2. dans une procédure contre l'avocat pour assurer les besoins de sa propre défense.

Dans de telles procédures, l'avocat n'est en droit de divulguer des informations couvertes par le secret professionnel que dans la mesure où il est nécessaire de protéger ses intérêts dans la procédure et qu'il existe un lien direct entre cette procédure et le mandat dont le client l'a chargé.

9. L'avocat doit s'assurer que ses employés et toute autre personne avec laquelle il collabore dans le cadre de l'exercice de sa profession respecte le secret professionnel tel que défini dans le présent article.

La présente disposition prévoit la possibilité pour l'avocat de collaborer avec des non-avocats, à condition qu'il prenne les mesures nécessaires pour garantir que ces personnes respectent les obligations qu'impose le secret professionnel à l'avocat.



Article modèle sur les relations avec les clients

Tel qu'adopté le 27/11/2020

1. Obligation de défendre au mieux les intérêts du client

L'avocat doit toujours agir au mieux des intérêts de son client.

Dans le respect des règles légales et déontologiques, l'avocat a l'obligation constante d'agir au mieux des intérêts de son client et de placer ces intérêts au-dessus de tout autre, y compris les siens.

Dans l'appréciation des intérêts de son client, l'avocat prend en compte les attentes et les souhaits de ce dernier.

2. Exigences en matière de compétence et d'aptitudes

1. Disposition générale

L'avocat ne peut accepter une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour la traiter.

L'avocat peut toutefois fournir au client les connaissances, les compétences et les ressources juridiques requises en agissant en coopération avec d'autres avocats.

La compétence exige de l'avocat qu'il possède à tout moment les connaissances, les compétences et les ressources juridiques nécessaires pour pouvoir exécuter les missions qui lui sont confiées par son client, étant donné que celles-ci peuvent évoluer avec le temps.

L'avocat ne les possède cependant pas toujours lui-même. Dans ce cas, il remplit les conditions du présent paragraphe en agissant en coopération avec un ou plusieurs avocats qui les possèdent.

2. Obligation de formation continue/ apprentissage à vie

L'avocat maintient ses compétences professionnelles à niveau au moyen d'une formation continue en matière juridique et dans les autres domaines en rapport avec sa pratique.

Une représentation compétente exige de la part de l'avocat qu'il possède les connaissances et les compétences juridiques et autres qui sont nécessaires pour lui permettre d'exécuter la mission qui lui est confiée par son client. L'avocat n'est en mesure d'y parvenir que s'il suit l'évolution rapide et continue de l'environnement juridique et technologique dans lequel il opère.

Un apprentissage à vie et une formation continue sont dès lors nécessaires dans tous les domaines en rapport avec les services qu'offre l'avocat.

3. Obligation de diligence (réactivité) (disponibilité)

L'avocat doit faire preuve de diligence à l'égard de ses clients. Il doit être disponible et réactif à leurs demandes. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission en temps utile.

L'avocat doit veiller à ce que le service qu'il rend à ses clients soit adapté aux besoins et à la situation de ces derniers.

L'avocat veille à obtenir de ses clients en temps utile toutes les instructions nécessaires pour défendre au mieux leurs intérêts, y compris celles qui sont nécessaires pour gérer avec diligence les procédures et respecter les délais.

4. Obligation de se conformer aux décisions du client pour le représenter et traiter son affaire

L'avocat tient compte des décisions de son client concernant les objectifs de la représentation et le consulte sur les moyens appropriés pour les poursuivre. L'avocat doit par conséquent fournir au client toutes les informations utiles permettant à ce dernier de faire, en toute connaissance de cause, les choix possibles, y compris sur la manière de traiter le dossier.

Ce paragraphe développe et amplifie l'obligation prévue au paragraphe premier d'agir au mieux des intérêts du client. Si l'avocat doit chercher à obtenir le meilleur résultat juridique possible pour son client, la décision quant à ce qui constituerait le meilleur résultat et quant aux stratégies et arguments qui doivent être développés pour y parvenir doit être prise en concertation avec le client.

Il appartient toutefois à l'avocat de décider quand il y a lieu de consulter le client. Si cette consultation n'est pas possible (par exemple, lorsque le client n'en a pas la capacité, n'est pas joignable ou qu'un délai important ne serait pas respecté), l'avocat doit agir conformément à ce qu'il estime être, dans le cadre de son mandat, le meilleur intérêt de son client.

5. Interdiction de participation à un comportement illégal

Il est interdit à l'avocat d'aider ou d'assister un client dans l'adoption ou une tentative d'adoption d'un comportement illégal, criminel ou frauduleux. Le devoir de l'avocat est de conseiller son client sur l'application et l'étendue de la loi.

Il est interdit à l'avocat d'aider un client à commettre des actes illicites, criminels ou frauduleux. Si, dans l'exercice de son mandat, l'avocat découvre que l'opération pour laquelle son conseil est sollicité est susceptible d'être de cette nature, il doit informer son client des conséquences qui en découlent. Si le client persiste, l'avocat doit se déporter.

6. Liberté d'accepter une affaire

Sous réserve de restrictions prévues par la loi ou des règles déontologiques, l'avocat est libre d'accepter ou de refuser une affaire. Lorsqu'il refuse une affaire, l'avocat n'est pas tenu de justifier sa décision mais doit en informer promptement son interlocuteur.

Afin de préserver l'indépendance de la profession d'avocat et la relation de confiance qui doit exister entre l'avocat et son client, l'avocat doit être libre de refuser une affaire.

Les raisons pour lesquelles l'avocat peut être amené à refuser une affaire pouvant relever du secret professionnel, notamment en cas de conflit d'intérêts, l'avocat n'est pas tenu de justifier sa décision.

Il peut toutefois y avoir des raisons juridiques ou des raisons liées à la réglementation qui limitent cette liberté. Par exemple, il se pourrait que les règles en matière d'aide juridique restreignent le droit d'un avocat de refuser une affaire reçue dans le cadre d'un programme.

7. Communication avec les clients

L'avocat doit communiquer avec son client de manière régulière, claire, compréhensible et adaptée aux besoins de celui-ci.

Cette communication comprend toutes les informations nécessaires afin que le client puisse apprécier la nature et l'étendue des services que l'avocat rend ou se propose de rendre, ainsi que la présentation de rapports périodiques sur l'état d'avancement de ces services.

Une communication claire et directe entre l'avocat et son client, ayant lieu aussi régulièrement que les circonstances l'exigent, est importante pour favoriser la relation de confiance entre eux.

8. Protection des fonds et des biens des clients

L'avocat conserve les fonds et autres biens appartenant à ses clients ou à des tiers et qui sont en sa possession dans le cadre de sa mission, séparément de ses propres fonds et biens.

Les fonds sont conservés sur un ou plusieurs comptes distincts et clairement séparés des autres comptes de l'avocat et qui sont, dans toute la mesure permise par la loi, exclusivement consacrés à la détention de fonds de tiers.

Les autres biens sont identifiés comme tels et font l'objet d'une protection adéquate.

L'avocat conserve les relevés complets relatifs à ces fonds et autres biens au moins aussi longtemps que les délais de prescription l'exigent.

Lorsqu'il reçoit des fonds ou d'autres biens pour le compte d'un client ou d'un tiers, l'avocat en informe promptement le client ou le tiers concerné. L'avocat remet sans tarder au client ou au tiers concerné les fonds ou autres biens que cette personne est en droit de recevoir, dans la mesure où la loi le permet, conformément à l'accord passé avec le client ou le tiers, et lui remet sans tarder une comptabilité complète de ces fonds ou biens, ainsi que de tout revenu financier qu'ils auraient produit.

Le devoir de loyauté et l'obligation de défendre au mieux les intérêts du client impliquent l'obligation de conserver avec soin les avoirs des clients ou des tiers que l'avocat reçoit dans le cadre de son mandat, séparément de ses avoirs propres. Cette obligation doit non seulement assurer la comptabilisation correcte des frais et du produit des avoirs en dépôt, en particulier des intérêts, mais aussi que ces avoirs soient dans toute la mesure du possible protégés contre des actions des créanciers de l'avocat. À cet égard, l'avocat est tenu de conserver les biens de la manière qui, conformément au droit applicable, offre la plus grande protection contre des actions des créanciers de l'avocat. Par conséquent, il est interdit à l'avocat de mélanger les biens dont il est dépositaire avec ses propres biens ou de les utiliser, même temporairement, à ses fins propres ou à celles d'autres personnes qui n'ont pas d'intérêt dans ces biens.

Cette disposition s'applique non seulement aux fonds mais également aux autres biens dont l'avocat est dépositaire pour le compte de clients ou de tiers : ces biens doivent être adéquatement protégés et clairement identifiés comme appartenant à ce client ou tiers.

Il appartient à l'avocat, dans le respect de toute exigence légale ou réglementaire, de décider s'il doit détenir les fonds détenus pour le compte de différents clients sur des comptes séparés ou sur un compte collectif.

Le dernier paragraphe impose des obligations particulières à l'avocat qui reçoit des fonds (ou d'autres biens) envers ceux, clients ou tiers, qui ont un intérêt dans ceux-ci mais qui n'ont pas fourni eux-mêmes ces fonds (ou autres biens).

Tel est le cas, par exemple, lorsque l'avocat reçoit des fonds d'un autre avocat ou d'un tiers pour le compte de son client, en exécution d'un jugement en faveur de ce dernier. C'est également le cas lorsque l'avocat a convenu avec un client et un tiers que le client remette à l'avocat les montants réclamés par le tiers à ce client, qui seront gardés en dépôt par l'avocat jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue quant au bien-fondé de la réclamation du tiers, à la suite de laquelle l'avocat doit libérer les fonds gardés en dépôt conformément aux termes de la décision. Dans ce cas, le tiers a en effet intérêt à savoir que le client a effectué le paiement requis en vertu du contrat de dépôt.

Dans ce cas, l'avocat doit informer le client (cf. le premier exemple) ou le tiers (cf. le deuxième exemple) de la réception des fonds ou d'autres biens dès lors qu'ils ont un intérêt dans ces biens et ne savent pas nécessairement que ce versement a été effectué. L'information doit être donnée dès que possible après la réception des fonds (ou autres biens en question).

En outre, l'avocat est tenu de remettre ces fonds ou autres bien au client ou au tiers dès que ceux-ci y ont droit. L'avocat n'est néanmoins pas tenu de le faire lorsque la loi l'interdit (par exemple en raison du fait que les fonds ont été saisis), ou lorsque l'ayant droit en a expressément convenu autrement (par exemple, que les fonds doivent rester en dépôt jusqu'à ce que certains événements se produisent). Dans ce cas, l'avocat doit obtenir et conserver une preuve suffisante de cet accord.

Enfin, l'avocat a le devoir de rendre rapidement et complètement compte de ces fonds (ou autres bien) à la partie ayant un intérêt dans ceux-ci, y compris des avantages financiers s'y rapportant, tels que les revenus obtenus sur le placement de ces fonds (ou autres biens).

9. Communication avec les parties adverses

Un avocat s'abstient de communiquer au sujet d'une affaire ou d'un dossier particulier avec toute personne dont il sait qu'elle est représentée ou conseillée dans cette affaire ou ce dossier par un autre avocat, sans l'accord préalable de cet autre avocat, et tient celui-ci informé de telles communications.

Cette disposition reflète un principe accepté dans de nombreuses juridictions et qui vise à éviter que l'avocat ne tire un avantage injustifié du client d'un autre avocat.

10. Fin de la représentation

En règle générale, un avocat et son client peuvent mettre fin à leur relation à tout moment.

Toutefois, si l'avocat met fin à la relation, il doit en informer le client avec un préavis suffisant pour permettre à ce dernier de sauvegarder ses droits.

Lorsque la confiance inhérente à la relation entre un avocat et son client est rompue, chacune des parties peut y mettre fin sans devoir en justifier les raisons.

Ce principe est toutefois soumis aux observations et réserves suivantes :

Premièrement, des dispositions légales et règlementaires peuvent prévoir certaines exceptions, par exemple lorsque l'avocat a été désigné en vertu de la réglementation régissant l'aide juridique.

Deuxièmement, cette règle est sans préjudice du droit de l'avocat d'être payé pour les prestations déjà accomplies et les frais encourus (à l'exclusion, toutefois, de toute indemnité pour la perte de profits à venir).

Troisièmement, si l'avocat met fin à la relation, il doit en informer son client suffisamment à l'avance pour sauvegarder les intérêts de ce dernier. Les éléments à prendre en considération pour déterminer la durée appropriée de ce préavis comprennent le temps nécessaire au client pour trouver un autre conseil et pour que ce conseil soit en mesure de reprendre l'affaire, ainsi que le temps nécessaire à l'avocat pour mener à bien les missions qui ne peuvent être interrompues sans nuire aux intérêts du client, telles que des procédures judiciaires urgentes ou imminentes.

Une obligation de préavis similaire n'est pas nécessaire pour sauvegarder les intérêts de l'avocat lorsque c'est le client qui met fin à la relation étant donné que ces intérêts peuvent être satisfaits par une indemnité monétaire, comme évoqué ci-dessus. Toutefois, conformément au devoir fondamental de l'avocat de toujours agir au mieux des intérêts de son client, l'avocat doit informer celui-ci des risques qu'il prendrait en ne permettant pas à l'avocat d'accomplir des missions dont l'interruption pourrait nuire aux intérêts du client.

11. Remise de documents à la fin du mandat

À la fin de sa mission, l'avocat remet, à la demande du client, le dossier complet, à savoir les originaux lorsqu'ils sont disponibles et qu'il a le droit de le faire, à l'exception des documents internes de l'avocat qui n'ont pas été communiqués au client ou à des tiers et des documents qui sont considérés comme confidentiels ou relevant du secret professionnel en vertu de la réglementation applicable.

Si le client demande à l'avocat de transmettre le dossier à un autre avocat, ce dossier doit contenir les documents considérés comme confidentiels ou relevant du secret professionnel en vertu de la réglementation applicable.

L'avocat est toujours autorisé à conserver une copie de ces documents pour ses archives.

Ce paragraphe n'est pas censé porter atteinte à l'application éventuelle des règles applicables en matière de privilèges ou de droits de rétention que l'avocat pourrait exercer à l'égard des documents de son client.

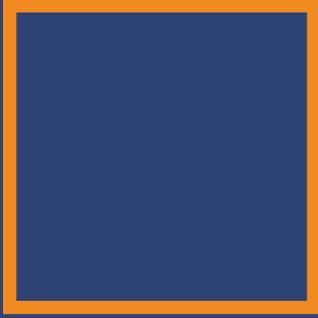
12. Obligation d'informer le client de la possibilité d'obtenir l'aide juridique

L'avocat a le devoir d'informer son client de la possibilité d'obtenir l'aide juridique et à quelles conditions.

Avant d'accepter une représentation, l'avocat a le devoir d'informer son client de la possibilité d'obtenir l'aide juridique et les conditions de cette obtention. L'avocat n'a toutefois pas l'obligation de déterminer si son client a concrètement droit à l'aide juridique.

L'avocat n'a en outre pas cette obligation s'il est manifeste que le client n'a pas droit à l'aide juridique.

Si, au cours de la représentation, l'avocat découvre que son client peut avoir droit à l'aide juridique, il en informe son client, conformément au devoir de l'avocat d'agir au mieux des intérêts du client.



Article modèle sur les honoraires

Tel qu'adopté le 08/10/2021

1. Liberté de négociation des honoraires avec le client

À moins que les normes ou réglementations en vigueur n'en disposent autrement, un avocat et son client peuvent convenir librement des honoraires, des frais et d'autres types de rémunération dans le respect des principes énoncés au paragraphe 4 ci-dessous.

Il s'agit du principe fondamental selon lequel un avocat et son client sont libres de convenir des honoraires, dans le respect des principes énoncés au paragraphe 4.

2. Obligation de déterminer les honoraires ou du moins les critères qui interviendront dans le calcul des honoraires avant le début de la prestation des services juridiques

Au moment d'accepter une mission, l'avocat doit fournir au client des informations sur l'étendue des services qui seront fournis, le montant des honoraires ainsi que toute autre rémunération pour la prestation de ces services, ou tout au moins sur les critères qui seront pris en considération pour établir ce montant. Il est recommandé de fournir ces informations par écrit ou sous une autre forme pouvant être enregistrée et de les mettre à jour en cas de besoin. Le cas échéant, l'avocat doit informer son client de la possibilité d'obtenir l'aide juridique ou une prise en charge des honoraires en vertu d'un contrat d'assurance.

Cette règle confirme le devoir d'agir avec transparence afin que le client soit informé des critères qui interviendront dans le calcul des honoraires de l'avocat et que des mesures adéquates soient prises pour que le client soit informé de la possibilité de bénéficier de l'aide juridique ou d'une couverture d'assurance.

3. Obligation d'établir des honoraires raisonnables

L'avocat ne doit conclure avec un client que des conventions d'honoraires licites, que l'avocat juge adaptées aux besoins du client et qui tiennent compte de son meilleur intérêt.

Les besoins et les ressources du client constituent un critère à prendre en compte pour l'avocat, qui peut être adapté ou modifié en fonction des intérêts du client.

Il revient à l'avocat agissant de manière responsable de déterminer ce qui est dans le meilleur intérêt du client en étroite collaboration avec ce dernier. Le critère de l'intérêt du client est subjectif. Ce paragraphe n'est pas restrictif puisque, par exemple, le meilleur intérêt d'un client qui cherche à défendre sa réputation ou à affirmer une position de principe peut entraîner le paiement d'honoraires relativement importants par rapport au montant en jeu. Le critère subjectif peut tenir compte de l'urgence du travail demandé, de l'importance ou de l'image de marque de la personne ou de l'entreprise qui confie la mission et du degré d'ancienneté ou d'expertise de l'avocat.

4. Critères à prendre en compte dans la détermination des honoraires

À moins qu'un accord n'ait été conclu avec le client sur le montant des honoraires ou leur méthode de calcul, les honoraires facturés par l'avocat doivent tenir compte de critères tels que la complexité de l'affaire, la charge de travail en résultant pour l'avocat, son expertise et son ancienneté, l'importance de l'affaire pour le client, l'urgence et la nature des services fournis, la valeur de l'affaire ainsi que tout autre critère pouvant permettre d'établir des honoraires raisonnables compte tenu des circonstances.

La première partie de la disposition concerne les accords qui prévoient des honoraires déterminés ou déterminables.

Ce paragraphe reflète la marge possible des honoraires, des frais et autres types de rémunération pouvant varier en fonction d'une série de critères qui comprennent ceux énoncés dans le paragraphe, ainsi que, notamment : les exigences particulières et la nature du client, le caractère inhabituel de l'affaire, les risques et obligations assumés, ainsi que la fréquence des services juridiques, à savoir s'il s'agit d'une affaire unique ou de services à prester régulièrement.

5. Les frais de justice et les dépens doivent être à la charge du client

L'avocat peut payer des frais de justice et des dépens pour le compte de son client. Dans ce cas, l'avocat a le droit de recouvrer ces frais de justice et dépens au même titre que des honoraires impayés.

Les avocats peuvent, mais n'y sont pas obligés, payer des frais de justice ou des dépens au nom d'un client. Dans tous les cas, ces frais et dépens sont recouvrables par l'avocat et le non-paiement ou le non-remboursement de ces derniers donnera à l'avocat les mêmes droits que ceux qu'il aurait en cas de non-paiement de ses honoraires et frais.

6. Le défaut de paiement comme motif de résiliation du mandat

Lorsqu'un avocat décide de mettre fin à sa relation avec un client en raison du défaut de paiement de ses honoraires ou frais, il doit en informer le client d'une manière telle que celui-ci puisse protéger ses intérêts affectés par la résiliation du mandat.

Cette disposition vise à éviter que les intérêts d'un client soient lésés par la décision de l'avocat de mettre fin à son mandat en raison du non-paiement des honoraires. Cette disposition n'empêche toutefois pas l'avocat de mettre fin à son mandat sans préavis si une autre règle applicable l'exige ou le permet.

7. Interdiction du partage des honoraires avec une personne qui n'est pas avocat

Il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, sauf lorsqu'une association entre l'avocat et cette autre personne est autorisée par la réglementation en vigueur.

Cette règle précise qu'il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, sauf lorsque les parties partageant ces honoraires sont autorisées à être associées en vertu de la réglementation applicable, que ce soit dans le cadre d'un partenariat ou sous une autre forme. Cette condition est remplie dès lors qu'en vertu de la réglementation applicable ces parties sont autorisées à être associées au sein d'un cabinet multidisciplinaire, une structure d'entreprise alternative ou un autre type d'association similaire. Il appartient donc aux autorités compétentes ou aux législateurs nationaux de déterminer si et dans quelles conditions la participation d'un avocat à un cabinet multidisciplinaire, à une structure d'entreprise alternative ou à un autre type d'association similaire est possible.

Cette règle n'exige pas que les parties partageant des honoraires fassent effectivement partie d'une telle association, dès lors que celle-ci est autorisée par la réglementation en vigueur.



Article modèle sur les relations entre avocats

Tel qu'adopté le 21/05/2021

1. L'avocat doit se comporter de manière à ce que les autres avocats, en particulier ses adversaires et les autorités ordinales, puissent avoir confiance en lui à tout moment. Les avocats agissent avec respect les uns envers les autres.

Le bon fonctionnement du système juridique requiert que les avocats puissent se faire confiance à tout moment. Une telle relation de confiance garantit que l'avocat n'ait pas à protéger ses clients ni à se protéger lui-même d'un éventuel comportement déloyal de la part d'un de ses confrères.

En agissant de la sorte, l'avocat rend la conduite des litiges et des négociations plus efficace, facilite la négociation de transactions pour ses clients et réduit ainsi les coûts de ses services, agissant ainsi aux mieux des intérêts de ses clients.

De même, le bon fonctionnement d'une profession autoréglementée telle que la profession d'avocat exige que les autorités ordinales puissent se fier à la parole de leurs membres pour connaître la vérité, sans devoir faire appel à de l'aide extérieure, que ce soit auprès des cours et tribunaux ou d'autres autorités.

2. L'avocat qui demande à un confrère d'agir pour le compte d'un de ses clients dans une affaire particulière n'a pas l'obligation déontologique d'assurer le paiement des honoraires dus à ce confrère au-delà de ce que la loi exige.

Lorsqu'un avocat **a demandé à un confrère d'agir pour le compte** d'un de ses clients et que celui-ci reste en défaut de payer les honoraires de l'avocat sollicité, une controverse peut surgir sur le point de savoir si l'avocat qui sollicite son confrère est responsable envers celui-ci pour le paiement de ses honoraires. Cet article précise que l'avocat qui demande à un confrère d'agir pour un de ses clients dans une affaire particulière est responsable du paiement des honoraires dus à ce dernier dans la mesure où la loi l'exige, mais n'a pas d'obligation déontologique qui irait au-delà.